

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1846

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme Vignon, Mme Melchior, Mme Levasseur et Mme Missoffe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1^{er} janvier 2026, les soins, prestations et établissements relatifs aux cures thermales ne donnent plus lieu à remboursement, ni à participation financière de l'assurance maladie, à l'exception des soins, prestations et établissements relatifs aux cures thermales prescrits en complément d'un traitement médical pour les patients relevant d'une affection longue durée, pour les pathologies graves ou invalidantes et pour les troubles du développement de l'enfant.

II. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure les prestations liées aux cures thermales de la prise en charge par l'assurance maladie, sauf lorsqu'elles interviennent en complément d'un traitement médical pour les patients relevant d'une affection longue durée, pour les pathologies graves ou invalidantes et pour les troubles du développement de l'enfant.

La France est l'un des derniers pays de l'OCDE à prendre en charge des soins de cure thermique dès lors que le patient souffre de l'une des 12 affections ou pathologies éligibles. Une cure conventionnée prescrite par un médecin, d'une durée de 18 jours, coûte actuellement entre 1 000 et 1 500 euros. Si les bénéfices sur le plan médical pour certaines pathologies du thermalisme ne sont plus à démontrer, le coût du dispositif pour la Sécurité sociale n'est pas négligeable (environ 250 millions d'euros en 2023 pour près de 500 000 patients).

Face au déficit de la Sécurité sociale, exclusion de toute prise en charge des prestations liées aux cures thermales permettrait de générer une économie non négligeable de plusieurs dizaines de millions

d'euros par an, tout en préservant la prise en charge actuelle pour certains patients gravement malades et pour les enfants.